

Résumé de la communication « **La directive (UE) 2016/681 : miscellanées sur l'utilisation des données des dossiers passagers dans l'Union européenne ou le PNR européen** »,  
Emmanuelle Saulnier-Cassia, Professeure de droit public – UVSQ-Paris-Saclay

La directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à l'utilisation des données passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière* est venue installer ce qui est couramment appelé un système « PNR » entre les Etats membres de l'Union européenne, parallèlement à la conclusion d'accords PNR avec des Etats tiers (Etats-Unis et Australie) et d'un recours en cours contre l'accord avec le Canada.

Succédant à une proposition de décision-cadre déposée en 2007, la proposition de directive a fait l'objet d'oppositions et d'avis réservés de la part de différentes institutions et organes européens (Agence des droits fondamentaux, Contrôleur européen de la protection des données, Groupe de l'article 29, Parlement européen) et nationaux (CNIL). Malgré l'opposition récurrente du Parlement européen, les attentats français de 2015 ont fait céder la commission LIBE et permis l'adoption du texte qui devra être transposé dans les droits nationaux avant le 25 mai 2018.

De nombreuses interrogations subsistent. Elles sont relatives principalement à la nécessité et la proportionnalité du dispositif mis en place au regard de la finalité large de l'utilisation de données nombreuses en vue de prévenir des infractions non moins abondantes. Par ailleurs, les modalités matérielles et techniques du système PNR font douter de son efficacité à venir et du succès de l'objectif d'harmonisation tant sa compatibilité concrète avec des outils existant semble compromise, et le respect des droits fondamentaux individuels insuffisamment garanti.